

N°10

PROTOCOLE SUR LE VERSEMENT DE L'AIDE A LA DISTRIBUTION

DES FILMS EN SALLES PAR LA SOCIETE CANAL+ SA

Dans le but d'assurer la répartition effective de la contribution à la distribution prévue à l'article 8 de l'accord du 16 mai 2004 entre la société Canal+ d'une part et les professionnels du cinéma, d'autre part, il est convenu ce qui suit :

Les professionnels du cinéma et le Centre National de la Cinématographie ont conclu un accord relatif à la mission d'expertise et d'assistance technique du Centre National de la Cinématographie pour la répartition de la contribution de la société Canal + à la distribution des films en salles en fonction de règles précises figurant dans cet accord et qui est annexé au présent protocole.

La Société Canal+ versera directement aux entreprises de distribution le montant ainsi attribué.

Cette convention a pour objet de définir les conditions de ces versements au titre de l'année 2005.

1) Ouverture d'un compte bancaire

La Société Canal+ ouvrira un compte (ou un sous-compte) bancaire exclusivement dédié aux mouvements de fonds liés à la répartition des montants d'aide à la distribution.

Chaque année civile donnera lieu à l'ouverture d'un compte ou d'un sous-compte spécifique.

2) Les versements des 6.098.000€

2.1 Le versement des 6.098.000 Euros (six millions quatre vingt dix huit mille Euros) hors taxes prévus à l'article 8 de l'accord signé le 16 mai 2004 sera effectué le 1^{er} janvier de chaque année civile sur le compte ouvert à cet effet.

2.2 Il est entendu que dans le cas où la contribution annuelle serait réajustée à la hausse conformément aux dispositions de l'article 8 de l'accord du 16 mai 2004, le versement du complément serait effectué, pour une année civile donnée, le 1^{er} juin de l'année civile suivante et serait versé aux mêmes conditions que les produits financiers mentionnés à l'article 3 ci-dessous.

2.3 Il est précisé, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'accord du 16 mai 2004, que la contribution à la distribution doit toujours être équivalente à la moitié de la contribution à l'exploitation, et ce au titre de l'année objet des présentes.

3) Les produits financiers

Les produits financiers générés par ces 6.098.000 € seront versés sur le compte ou sous-compte bancaire et s'ajouteront à la contribution de 6.098.000 €.

Les produits financiers seront calculés à partir du Taux du Marché Monétaire.

CA

4

ER

h

-1-

h

of

S

DD

h

AR

1

23

PJ

6

7

RF

4) Les frais de gestion et d'expertise

La Société Canal+ prélèvera annuellement une somme de 36.588 € HT afin de financer ses frais de gestion. Cette somme sera prélevée sur les 6.098.000 € de la contribution de la Société Canal+ à la distribution.

Le Centre National de la Cinématographie enverra annuellement à la Société Canal+ une facture résultant de sa mission d'expertise pour un montant forfaitaire de 17.000 €. Cette somme sera prélevée sur les 6.098.000 € de la contribution de la Société Canal+ à la distribution.

La Commission d'Experts (Cf. accord entre le CNC et les professionnels du cinéma en annexe) pourra confier à des cabinets spécialisés des missions d'expertise financières ou juridiques. Les factures de ces missions seront envoyées à Canal+ pour paiement. Ces sommes seront prélevées sur les 6.098.000 € de la contribution de la Société Canal+ à la distribution.

5) Interface avec le CNC

Le CNC transmettra à Canal+ un listing comportant les informations suivantes :

- le titre du film
- le nom de l'entreprise de distribution
- la date de sortie du film
- les références bancaires de l'entreprise de distribution
- le montant hors taxes de la somme à verser
- ce listing précisera enfin s'il s'agit d'un acompte, d'un deuxième versement ou d'un solde

6) Facture

Informé par le CNC, chaque distributeur concerné enverra à Canal+ pour chaque film une facture (TVA comprise) du montant figurant dans le listing précité. La facture respectera le modèle établi par le CNC et les organisations professionnelles.

7) Paiement

A réception par Canal+ de ce listing et de la facture (TVA comprise) du distributeur, la Société Canal+ effectuera le paiement film par film à la société de distribution dans un délai de dix jours ouvrables, sous réserve que le distributeur ait souscrit à la garantie ci-après mentionnée au terme d'un courrier adressé par Canal+.

Canal+ se libérera par chèque bancaire libellé au nom des bénéficiaires indiqués par le CNC ou de tout tiers bénéficiant d'un nantissement ou d'une cession de créance.

Dans le cas où des nantissements ou sûretés de quelque nature qu'ils soient, délégations ou cessions de créance, indications ou domiciliations de paiement, et plus généralement tous autres éléments de nature à affecter le caractère libératoire du paiement effectué au profit des bénéficiaires existeraient ou se révéleraient ultérieurement, les bénéficiaires s'engageront à en informer Canal+ sans délai.

En tout état de cause, les bénéficiaires garantiront Canal+ contre tout recours ou action de toute personne susceptible de se prévaloir directement ou indirectement d'un nantissement ou sûreté, d'une cession ou délégation de créance, et autres susvisés.

GA 4 ER W 4 -2- 7 10 30 10 13 10 10 10

Canal+ ne saurait être recherchée par un tiers, à un titre quelconque, à l'occasion des paiements qu'elle aura effectués conformément à la clef de répartition transmise par le CNC.

Canal+ ne saurait devoir assumer la charge de toute mesure conservatoire et/ou poursuites visant à la récupération des trop perçus résultant :

- soit d'une erreur de répartition imputable au CNC ou imputable à une déclaration inexacte faite par le bénéficiaire auprès du CNC,
- soit de l'ajustement effectué par le CNC après justification des frais réels de distribution et qui n'auraient pas été remboursés dans les 45 jours de la réception de la facture correspondante par le distributeur concerné, conformément aux dispositions du paragraphe 10 du présent protocole.

En conséquence, les bénéficiaires garantiront à Canal+ l'exactitude de leurs déclarations au CNC et s'engageront à rembourser, dans les 45 jours de la réception de la facture correspondante, les éventuels trop perçus calculés par le CNC après justifications des frais réels.

8) Périodicité

Le Centre National de la Cinématographie enverra le 15 de chaque mois (ou le premier jour ouvrable suivant le 15) un listing à la Société Canal+.

9) TVA

La somme de 6.098.000 € étant hors taxes, les mouvements de TVA n'affecteront pas cette somme.

10) Remboursements des trop perçus

Chaque film faisant l'objet d'opérations comptables spécifiques, suivant les dispositions figurant dans les principes de répartition de l'aide à la distribution (cf. accord entre le CNC et les professionnels du cinéma), le CNC établira un listing des trop perçus hors taxes qu'il enverra à la Société Canal+. Cette dernière fera parvenir à chaque entreprise de distribution concernée une facture du montant indiqué, TVA comprise.

Ces sommes hors taxes versées sur le compte dédié viendront alimenter la contribution de l'aide à la distribution.

En cas de non-paiement de la facture dans un délai de 45 jours, la Société Canal+ informera le Centre National de la Cinématographie.

11) Bilan annuel

Dans le cadre du bilan annuel prévu dans l'accord signé le 16 mai 2004, il sera procédé à un examen spécifique du bilan comptable de l'aide à la distribution.

CA
4 ER
-
-3-
S
FR
SA
L
@
Bon
ZF.
L
CO

12) Durée

Le présent protocole prend rétroactivement effet à compter du 1^{er} janvier 2005 pour se poursuivre jusqu'au 31 décembre 2005.

Fait en 22 exemplaires à Boulogne-Billancourt, le 24 mars 2005

Pour la Société Canal+

Bertrand MEHEUT, Président Directeur Général



Pour le CNC

Catherine COLONNA, Directrice Générale



Pour les professionnels du cinéma

La Société Civile des Auteurs-Réalisateurs-Producteurs (L'ARP)
Représentée par M. JOLIVET



Bureau de Liaison des Industries Cinématographiques (BLIC)
Représenté par M. VERRECCHIA



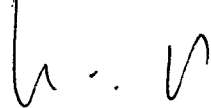
Association des Producteurs Indépendants (API)
Représentée par M. VERRECCHIA



Fédération Nationale des Cinémas Français (FNCF)
Représentée par M. LABE



Fédération Nationale des Distributeurs de Films (FNDF)
Représentée par M. KARMITZ



Fédération des Industries du Cinéma, de l'Audiovisuel et du Multimédia (FICAM)
Représentée par M. de SEGONZAC

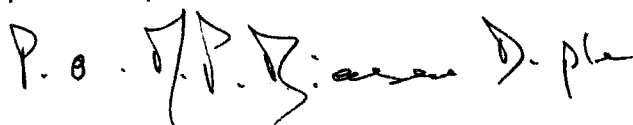


Syndicat de l'Édition Vidéo (SEV)
Représenté par M. REGISTER

Bureau de Liaison des Organisations du Cinéma (BLOC)
Représenté par M. SALOME et M. SOBELMAN



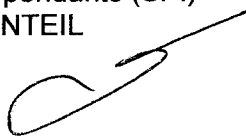
Union des Producteurs de Films (UPF)
Représentée par M. TERZIAN



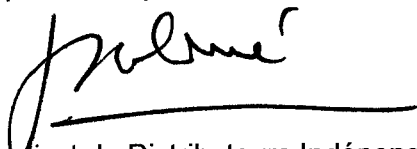
Chambre Syndicale des Producteurs et Exportateurs de films français (CSPEFF)
Représentée par M. LEPETIT



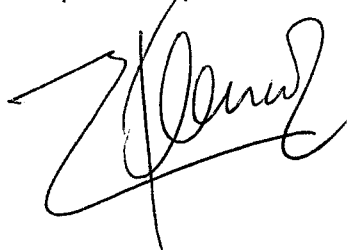
Syndicat des Producteurs Indépendants (SPI)
Représenté par MME MASMONTEIL



Société des Réalisateurs de Films (SRF)
Représentée par M. THOMAS



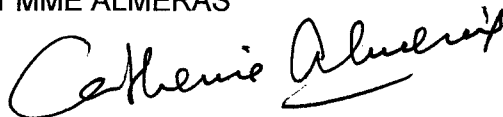
Syndicat de Distributeurs Indépendants (SDI)
Représenté par MME FLEURENT et M. PAUL-BONCOUR



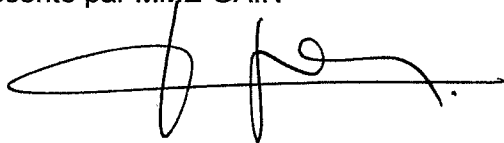
Groupement National des Cinémas de Recherche (GNCR)
Représenté par M. FAVIER



Syndicat Français des Artistes Interprètes (SFA)
Représenté par MME ALMERAS



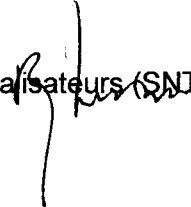
Syndicat Français des Agents Artistiques et Littéraires de l'Audiovisuel et du Spectacle
Vivant Dramatique (SFAAL)
Représenté par MME GAIN



Syndicat National des Auteurs et des Compositeurs (SNAC)
Représenté par M. de RENGERVE



Syndicat National des Techniciens et Réalisateurs (SNTR)
Représenté par M. BLOIS



Syndicat des Producteurs de Films d'Animation (SPFA)
Représenté par M. DAVIN



Union de l'Édition Vidéographique Indépendante (UNEVI)
Représenté par M. DELOURME

